

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

FIRST ORDINARY SESSION

Tenth Sitting - 23rd August 1949

Doc. 14

ARTICLE 36
OF THE PROVISIONAL RULES OF PROCEDURE

AMENDMENT¹

proposed by MM. VAN CAUWELAERT and STRUYE

Leave out proposed Article and insert the following Article:

ART. 36.

Substitutes

"If a Representative is prevented from attending a meeting of the Assembly, he may arrange to be replaced by a Substitute of the same nationality.

"He must give notice to the President, who will in turn inform the Assembly.

"If a Representative is prevented from attending a Committee meeting, he may arrange to be replaced by another Representative by a Substitute of his own nationality.

"He must give notice to the Chairman of the Committee who, in turn, will inform the Committee.

"A Representative who is unable to attend several Committee meetings must always be replaced by the same Representative or by the same Substitute.

"Substitutes nominated in due form have the same rights as Representatives in the Assembly and in Committees".

ADOPTED

Signed: Signé:

Van Cauwelaert, Struye.

¹ Adopted. See: Doc., No. 8, Report; Nos. 16, 17, 20, Amendments and Official Report No. 11.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE

Dixième séance - 23 août 1949

Doc. 14

ARTICLE 36
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

AMENDEMENT¹

présenté par MM. VAN CAUWELAERT et STRUYE

Remplacer l'article 36 proposé par l'article suivant :

ART. 36.

Suppléants

« Si un représentant est empêché d'assister à une séance de l'Assemblée, il peut se faire remplacer par un suppléant de même nationalité que lui-même.

» Il doit en avvertir le Président qui en informe l'Assemblée.

» Si un représentant est empêché d'assister à une séance de commission, il peut se faire remplacer par un autre représentant ou par un suppléant, de même nationalité que lui-même.

» Il doit en avvertir le président de la commission qui en informe celle-ci.

» Le représentant qui ne peut assister à plusieurs séances de commissions doit toujours se faire remplacer, soit par le même représentant, soit par le même suppléant.

» Les suppléants régulièrement désignés ont dans l'Assemblée et dans les commissions les mêmes droits que les représentants. »

ADOPTÉ

¹ Adopté. Voir : Doc., n° 8, rapport; nos 16, 17 et 20, amendements et compte rendu n° 11.